

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après nommé le « **Syndicat** »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU GRIEF 2015-01

- CONSIDÉRANT** le grief 2015-01 déposé par le Syndicat le 17 septembre 2015 et les amendements qui y ont été subséquemment apportés par le Syndicat par lesquels il contestait l'entrée en fonction des professeurs réguliers au 1^{er} décembre 2015 et au 1^{er} décembre 2016;
- CONSIDÉRANT** l'*Entente relative à la contribution des professeurs dans le cadre du plan de redressement du déficit et à l'investissement en recherche d'une partie des économies réalisées* conclue le 2 septembre 2016 par le Syndicat et l'Université (« **Entente** »);
- CONSIDÉRANT** la sentence arbitrale du 13 juillet 2017 rendue par l'arbitre Martin Racine par laquelle il rejetait le grief 2015-01 pour cause de prescription;
- CONSIDÉRANT** les paragraphes 202 et 203 de cette sentence arbitrale :
- [202] Le soussigné s'est cependant interrogé sur la possibilité de se prononcer sur le fond de la question vu les circonstances, afin de pouvoir éclairer les parties sur cette question et dans le contexte où elles avaient convenu de clauses référant à l'éventualité où « l'arbitre saisi du grief aura rendu une décision sur le fond » (par. 21 de S-3).
- [203] En effet, les parties ont, tout au long du processus, semblé manifester, de bonne foi, la volonté d'obtenir une décision sur le fond du litige qui les oppose. Toutefois, ayant reconnu que le grief original est prescrit, le Tribunal se trouve sans compétence pour décider du fond du grief et une simple opinion énoncée, même en guise d'*obiter dictum*, n'aurait, dans les circonstances, aucune valeur juridique;
- CONSIDÉRANT** le pourvoi en contrôle judiciaire du 2 août 2017 déposé par le Syndicat à l'encontre de cette sentence arbitrale;
- CONSIDÉRANT** le grief 2017-05 du 16 août 2017 portant sur l'entrée en fonction au 1^{er} décembre 2016 de professeurs réguliers;

CONSIDÉRANT le grief 2017-06 du 16 août 2017 portant sur l'entrée en fonction au 1^{er} décembre 2017 de professeurs réguliers;

CONSIDÉRANT le grief 2017-07 du 16 août 2017 portant sur les entrées en fonction au 1^{er} décembre et l'Entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. L'Université et le Syndicat s'entendent pour donner compétence à l'arbitre Martin Racine de trancher la question de fond soulevée par le grief 2015-01, à savoir le droit de l'Université de faire entrer en fonction les professeurs réguliers au 1^{er} décembre, et ce, sur la base de la preuve et des représentations qui ont été faites devant lui dans le cadre de l'audition du grief 2015-01.
3. En contrepartie, le Syndicat se désiste des :
 - a) pourvoi en contrôle judiciaire du 2 août 2017 déposé à l'encontre de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Martin Racine le 13 juillet 2017 relativement au grief 2015-01;
 - b) grief 2017-05 du 16 août 2017 portant sur l'entrée en fonction au 1^{er} décembre 2016 de professeurs réguliers;
 - c) grief 2017-06 du 16 août 2017 portant sur l'entrée en fonction au 1^{er} décembre 2017 de professeurs réguliers;
 - d) grief 2017-07 du 16 août 2017 portant sur les entrées en fonction au 1^{er} décembre et l'Entente.
4. La sentence arbitrale à être rendue sur la question de fond par l'arbitre Martin Racine est utilisée pour l'application de l'Entente pour les années 2016-2017 et 2017-2018.
5. Sous réserve des stipulations de l'Entente, le Syndicat renonce à réclamer quelconque dommage ou droit en lien avec l'entrée en fonction des professeurs réguliers pour les années 2015-2016 et 2016-2017 pour lui-même ou pour les professeurs réguliers visés et donne quittance complète, et finale à l'Université, ses employés, officiers, administrateurs et ayant droit pour tout droit ou toute réclamation qu'il a, ou pourrait avoir, contre l'Université à cet égard..
6. Sous réserve des stipulations de l'Entente, le Syndicat renonce à réclamer quelconque dommage ou droit en lien avec l'entrée en fonction des professeurs réguliers pour l'année 2017-2018 pour lui-même, et donne quittance complète et finale à l'Université, ses employés, officiers, administrateurs et ayant droit pour tout droit ou toute réclamation qu'il a, ou pourrait avoir, contre l'Université à cet égard.
7. Si l'arbitre Martin Racine donne raison au Syndicat sur la question de fond, le Syndicat se réserve le droit de saisir l'arbitre Martin Racine de la question des dommages à être versés aux professeurs réguliers visés par une entrée en fonction au 1^{er} décembre 2017, à savoir : Catherine Briand, Naima Hamrouni, Isabelle Bouchard, Annick Parent Lamarche, Nancy Granger, Antonio San Martin Pizarro, Aude Porcedda, Benjamin Boller, Josyane Pinard et Leo Trespeuch.
8. Outre les représentations sur le droit d'obtenir des dommages, le Syndicat devra faire la preuve des dommages qu'il réclame et il s'engage à limiter ces dommages à la différence entre le salaire qui aurait été gagné comme professeur à l'Université entre le 1^{er} juin 2017 et, au plus tard, le 1^{er} décembre 2017 et le salaire gagné par les professeurs dans tout autre emploi occupé au cours de la même période.

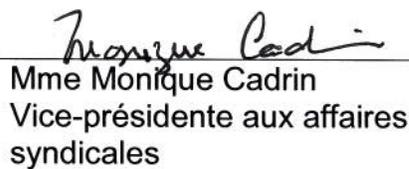
9. L'Université réserve tous ses droits de contestation tant sur le droit d'obtenir des dommages que sur le quantum.
10. Le Syndicat renonce à réclamer tout autre dommage ou droit, outre que ceux précisés spécifiquement à la présente entente et donne quittance complète et finale à l'Université, ses employés, officiers, administrateurs et ayant droit pour tout droit ou toute réclamation qu'il a, ou pourrait avoir, contre l'Université en lien avec les griefs cités à la présente entente.
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 9 NOVEMBRE 2017.

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**

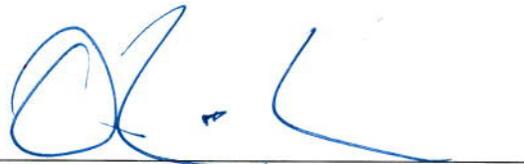


M. René Lesage
Vice-président aux relations de travail



Mme Monique Cadrin
Vice-présidente aux affaires syndicales

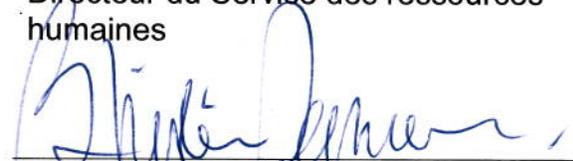
**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines



M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources humaines



M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion académique des affaires professorales



M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de travail